

moindre mal. Personne n'a perdu la vie, ni même n'a été blessé. Les bestiaux ont été sauvés de dessous les décombres. Du reste, le dommage est évalué à 13,000 fl. C'est le meunier qui a le plus perdu. Une liste est ouverte en faveur des victimes de la catastrophe. M. le gouverneur s'est rendu ici, hier dimanche, de bon matin. Une foule de curieux, surtout de la ville, parcourent les ruines de nos habitations et nos champs ravagés. »

— Un fait qui vient de se passer à Villers-Morlancourt, canton de Bray-sur-Somme, prouve que, chez les compatriotes du brave général Friant,

La valeur n'attend pas le nombre des années.

Dans la matinée du 13 septembre, huit enfans de cette commune, gardant leurs vaches près d'un bois voisin, virent un loup qui en sortait; ils le poursuivent dans la plaine, et l'accablent contre un rideau coupé à pic; trois des plus intrépides s'approchent, et lui lancent des pierres. Atteint, il devient furieux, et se précipite sur les assaillans. L'un d'eux, Jean-Baptiste Vignon, âgé de onze ans seulement, et d'une complexion délicate, accepte le combat; armé d'un gros bâton qu'il avait pris à une charue voisine, il se défend courageusement, et dans un moment où le loup, qui l'avait presque terrassé, s'élançait sur lui pour le dévorer, il lui plonge son bâton dans la gueule, et, l'agitant, le poussant, suffoque son terrible ennemi. Aidé de ses camarades, le jeune Vignon porte sa proie dans le village; la vue seule de ce trophée put rendre croyables et le combat et la victoire.

(Sentinelle Picarde.)

La mort vient de frapper, à l'âge de soixante-dix ans, M. Becquey de Beaupré, ancien avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur. La gaieté si connue de son caractère se conciliait en lui avec un goût très-prononcé pour l'étude. Il avait beaucoup appris dans sa jeunesse. Doué d'une rare sagacité, il savait répandre la lumière sur les questions les plus épineuses. Il se fit long-tems remarquer au barreau de Paris par son talent pour la plaidoirie; il y avait acquis une juste considération; aussi, dût-il à l'estime et à l'amitié qu'il inspirait à ses confrères d'être appelé plusieurs fois à la présidence du conseil de son Ordre. Ce n'est que depuis quelques années que, cédant au besoin du repos, il renoua au mouvement des affaires; cependant la confiance dont il jouissait l'empêcha d'y rester tout-à-fait étranger. On voulait toujours le consulter, et les clients venaient réclamer ses conseils jusques dans sa maison de Lucienne, où il passait la belle saison. C'est dans cette campagne qu'il vient de terminer son honorable carrière. Tous les secours de l'art, les soins les plus assidus, les plus tendres, les plus délicats d'une épouse qui consacrait sa vie à le rendre heureux, n'ont pu triompher d'une maladie devenue incurable.

M. Becquey de Beaupré n'a pris aucune part aux affaires publiques. Ami de l'ordre, invariable dans son attachement à la monarchie, pénétré d'une vive affection pour nos princes légitimes, il avait vu avec effroi les commencemens de la révolution, et ses sinistres présages ne tardèrent pas à se réaliser; ce fut pour un cœur aussi fidèle l'occasion de donner la preuve de son dévouement. Lié avec l'illustre Deséze, il s'empressa d'offrir ses services pour la défense du Roi, et fut admis à l'honneur de prendre part au travail des conseils que Louis XVI s'était choisis. Les écrits publiés sur cette époque de douloureuse mémoire témoignent du zèle ardent avec lequel il seconda les courageux défenseurs de la plus auguste victime. Il suffit de ce trait de sa vie pour apprendre à ceux qui n'ont point connu M. Becquey de Beaupré, combien il avait de droits à l'estime, et combien il mérite de regrets.

Le 17 de ce mois, M<sup>me</sup> Malibrant-Garcia a chanté dans la chapelle catholique de Granby-Row, à Manchester, au bénéfice des écoles catholiques de cette ville. Les morceaux étaient de Mozart, Hayden et Handel.

— Le 31 août, M. Robertson a exécuté à Pétersbourg une troisième ascension aérostatique. Cette fois une dame, appelée sur l'affiche *la jeune hollandaise*, a monté avec lui dans la gondole. Un nombre immense de spectateurs s'étaient rassemblés sur les bords de la Néva, dans les rues et les grandes places, ainsi qu'au jardin des Cadets, où le prince Chosrew-Mirza, avec une suite nombreuse, a examiné ce spectacle intéressant. Dans la soirée du même jour, S. A. a assisté, dans la loge impériale du grand théâtre, à la représentation de l'opéra allemand *Freyshütz*.

— Une des rotondes des Panoramas vient d'être disposée pour recevoir un *Panorama marin*, désigné sous le nom de *Peristrephorama*, venant d'Angleterre. Le mémorable combat de Navarin est le sujet que le peintre a choisi, et six tableaux retraçant les principaux événemens de cette terrible journée, se développent par le moyen d'un mécanisme assez ingénieux. La vérité de ces tableaux, genre dans lequel les artistes anglais excellent, mérite l'attention des connaisseurs.

— M. Garnerey est en ce moment à Lille. L'administration municipale lui a fourni un local pour l'exposition de son tableau représentant le combat de Navarin.

M. Simonne, chef du secrétariat de la mairie de Lyon, a adressé la lettre suivante au *Précurseur* :

« Lyon, 19 septembre 1829.

» Monsieur,

» Puisque vous avez cru pouvoir user de la liberté de la presse jusqu'à livrer aux conjectures de la curiosité publique un acte de ma vie privée, j'userai, à mon tour, du droit que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 me donne, et qu'un arrêt interprétatif de la cour de cassation a récemment confirmé, pour vous requérir d'insérer dans votre journal ma réponse aux insinuations que vous y avez déposées sur mon compte et que des journaux de Paris ont répétées d'après vous.

» Je ne m'attacherais point à relever les termes dans lesquels ces insinuations, et surtout celle que renferme votre numéro du 18 de ce mois, ont été exprimées (sans doute que lorsqu'on ne professe pas toutes les opinions du *Précurseur*, on est hors de la politesse et de l'urbanité la plus commune); mais je donnerai un démenti formel au motif que vous prêtez au voyage que je viens de faire dans la capitale, et j'invoquerai, s'il le faut, pour vous prouver que j'avais arrêté ce voyage deux mois avant le changement du Ministère, dans un but d'affaires purement particulières, le témoignage de personnes dont l'opinion ne saurait vous être suspecte.

» Toutefois, je ne regretterai pas d'avoir été, dans cette occasion, le prétexte de suppositions aussi absurdes que ridicules, s'il reste démontré pour vos lecteurs habituels avec quel despotisme un journal, soi-disant libéral, s'arroge le droit de s'emparer des actions les plus simples de la vie privée, pour les traduire à son tribunal, et pour les interpréter suivant le besoin de ses passions du moment. Chacun pourra juger que, si cette licence continue, il ne suffira plus, pour se mettre en voyage, de prendre un passeport à la mairie du lieu de son domicile; mais qu'il sera prudent d'obtenir le visa des rédacteurs de journaux, de crainte de s'exposer à voir ce voyage, qu'il soit d'affaires ou d'agrément, transformé en mission politique.

» J'ai l'honneur, etc.

J. SIMONNE.

#### DIRECTION GÉNÉRALE

DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

Avis.

Le 15 décembre prochain, il sera procédé au renouvellement de bail, pour le service d'éclairage des phares.

Le nouveau bail sera passé pour neuf années consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1830.

Il sera divisé en trois lots, lesquels seront adjudés séparément.

Le premier lot, comprenant les côtes de la Manche, depuis Dunkerque jusqu'à Granville inclusivement, sera adjudé à Rouen;

Le second lot, comprenant les côtes de l'Océan, depuis Capfrichel jusques et compris Soccoa, sera adjudé à Bordeaux.

Le troisième lot, comprenant les côtes de la Méditerranée dans toute leur étendue, depuis port Vendret jusqu'à la Ciotat, sera adjudé à Marseille.

Le cahier des charges et conditions, ainsi que les devis, détails estimatifs, séries de prix et tableaux de service, sont déposés au secrétariat de la préfecture, dans chaque département maritime, où l'on sera admis à en prendre communication.

Il en sera également donné connaissance à la direction générale des ponts et chaussées, rue de Varennes, n° 26.

#### TRIBUNAUX.

Ordonnance de la chambre du conseil, rendue le 19 septembre, sur la poursuite dirigée contre les journaux.

M. le procureur du Roi n'ayant pas formé d'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, relative à l'Association bretonne, l'affaire sera appelée dans les premiers jours d'octobre devant le tribunal correctionnel. Nous croyons utile de publier aujourd'hui le texte même de l'ordonnance de renvoi :

« Nous juges, etc.,

» Vu les pièces du procès et l'instruction relative à la publication des feuilles périodiques : le *Journal du Commerce* et l'*Echo français* du 11 septembre dernier, le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Journal des Débats*, et la *Gazette de France* du 12 septembre dernier, ensemble les conclusions de M. Billot, procureur du Roi, du 19 septembre 1829, tendantes à renvoi en police correctionnelle des gérans responsables de ces journaux;

» Ouï le rapport de M. Gaillard, l'un des juges d'instruction près ce tribunal, duquel il résulte que plusieurs journaux supposent au Gouvernement du Roi, depuis la formation du nouveau Ministère, l'intention de porter atteinte aux garanties constitutionnelles établies par la Charte, bien que cette supposition soit au contraire repoussée par des déclarations officielles et publiques;

» L'article qui a donné lieu à la saisie des journaux sus désignés suppose aux habitans de cinq départemens du royaume la défiance et la haine du Gouvernement du Roi; ces habitans se seraient mis en défense contre les projets coupables qu'on prête au nouveau Ministère, et auraient formé une association pour refuser l'impôt, non pas seulement dans le cas où il n'aurait été établi que par ordonnance, mais s'il était sans le concours libre, régulier des chambres, et même dans le cas avenant de la proposition officielle, soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt.

» Ainsi de simples particuliers se croiraient autorisés à refuser l'impôt, à désobéir à l'une de ses lois sans lesquelles l'Etat ne saurait subsister, et cela attendu qu'ils jugeraient eux-mêmes qu'une proposition faite par le pouvoir royal aux chambres

appelées seules à en apprécier le mérite, se trouverait entachée d'inconstitutionnalité, ce qui conduirait à l'anarchie.

» Le *Journal du Commerce* est la première feuille périodique qui ait donné de la publicité à cette prétendue association bretonne; les autres journaux saisis n'ont fait que répéter cet article; n'ayant point eu connaissance de la saisie du *Journal du Commerce* et de la *Gazette de France*, opérée d'abord à la poste par commissaire de police délégué, et qui était encore très-probablement ignorée des rédacteurs de cette dernière feuille, lorsqu'ils imprimèrent les exemplaires qu'ils distribuèrent dans Paris le 11 septembre au soir.

» Attendu que les gérans responsables et signataires des numéros de l'*Echo français*, du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats*, et de la *Gazette de France*, portant la date des 11 et 12 septembre dernier, n'ont fait que répéter, sans commentaire répréhensible, un article qu'ils ignoraient avoir donné lieu à des poursuites judiciaires.

» Attendu que le sieur Bert, gérant-responsable et signataire du numéro du *Journal du Commerce* du 11 septembre dernier, est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable par la publication de l'article commençant par ses mots, *La formation du nouveau Ministère*, et finissant par ceux-ci, *Perception d'un impôt illégal*, des délits, 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement du Roi; 2<sup>o</sup> de provocation à la désobéissance aux lois; 3<sup>o</sup> d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des chambres; délits prévus par les art. 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 4 de celle du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 18 juillet 1828;

» En ce qui touche le sieur Delapellouze, gérant-responsable et signataire du *Courrier-Français* :

» Attendu qu'en accompagnant l'article incriminé, dans le numéro du 12 septembre dernier, de réflexions qui en font l'apologie, il s'est approprié ledit article, et s'est par conséquent rendu coupable du même délit;

» Renvoie lesdits sieurs Bert et Delapellouze devant le tribunal correctionnel, pour y être jugés suivant la loi;

» Maintient provisoirement la saisie des exemplaires du numéro du *Journal du Commerce* du 11 septembre dernier, et du journal le *Courrier français* du 12 septembre dernier;

» Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les autres inculpés. » (Courrier des Tribunaux.)

#### MARINE.

Séances nautiques, ou *Exposé des diverses manœuvres du vaisseau*, par M. de Bonnefoux, capitaine de frégate, commandant en second la 3<sup>e</sup> compagnie des élèves de la marine (1).

Il n'y a peut-être aujourd'hui rien de plus difficile à faire qu'un ouvrage sur la manœuvre de la marine. La théorie, quoique fondée sur des sciences exactes, est partagée dans ses avis, et les leçons même de l'expérience ne peuvent prescrire des règles positives pour un art aussi variable que les élémens sur les vicissitudes desquels il doit dominer. La nature, avare de ses dons, réunit rarement dans un même individu cette science noble et puissante qui est toujours le fruit de l'étude du cabinet, à l'intrépidité pratique qui exige au contraire une éducation ennemie du repos. C'est au génie seul qu'est réservé le triomphe merveilleux de toutes les circonstances; mais il n'y a point de règles pour le génie, et dans l'art de la navigation comme dans tous les autres arts, l'homme qui excelle arrive à la perfection, non parce qu'il l'a voulu, mais parce que c'est un décret de la nature.

L'auteur des *Séances nautiques* était pénétré de ces idées générales quand il a écrit son ouvrage. Appelé par des qualités justement appréciées à l'éducation pratique des élèves de la marine, il a limité sa tâche dans de justes bornes; il a présenté à ses jeunes disciples les connaissances élémentaires du métier; il les prévient qu'ils doivent préalablement être instruits des moyens puisés dans la science, qu'ils doivent comprendre le dictionnaire technique de leur état, et que son but unique est de leur offrir le tableau des opérations le plus généralement adoptées dans la manœuvre du vaisseau navigant seul. Il parcourt dans son ouvrage les détails infinis des difficultés que peuvent rencontrer les jeunes marins: l'armement, l'appareillage, la route, les accidens, la tempête, le combat, le mouillage, rien n'échappe à ses investigations. Il fait disparaître la sécheresse de la matière par des anecdotes puisées dans sa propre expérience, dans celle des marins les plus illustres de notre nation et de toutes les puissances maritimes; son style a cette chaleur, cette vivacité d'intérêt qui attachent au raisonnement, en même tems qu'elles charment l'imagination. L'auteur a justement saisi le langage qu'il faut parler à la jeunesse.

Ce n'est pas cependant pour elle seule que les *Séances nautiques* pourront être utiles; l'auteur, en citant beaucoup de cas imprévus où le génie a suppléé à la méthode et à l'expérience, éclaire et tranquillise l'officier indécis, que des circonstances indépendantes de sa volonté ont trop long-tems retenu à terre; il lui inspire cet aplomb de confiance qui, même dans ses erreurs, a une influence si salutaire sur un équipage qui, dans les momens du péril, cherche toujours à deviner dans les yeux

(1) A Paris, chez Bachelier, libraire pour les mathématiques et la marine, quai des Augustins, n° 55.